

Registre des délibérations – Séance du 17 mai 2022**COMMUNE DE TALLENAY****Procès-verbal de la séance de conseil municipal du 17 mai 2022
à 18 Heures 30**

Le conseil municipal de la commune de Tallenay s'est réuni dans la salle habituelle du conseil municipal, après convocation légale en date du 9 mai 2022, sous la présidence de Ludovic BARBAROSSA, Maire.

Présents : BARBAROSSA Ludovic, PERRIOT Stéphane, HUOT-MARCHAND Pierre, CHEVASSU Gérald, BULLOT Michel, VACELET Nicolas, DA COSTA Patricia, ALLELY Isabelle, BEAUDREY Pascal

Absents: LOULIER Catherine a donné procuration à BARBAROSSA Ludovic
PICHERY Philippe a donné procuration à DA COSTA Patricia

Secrétaire de séance : CHEVASSU Gérald

ORDRE DU JOUR**Session ordinaire**

Le Maire indique que deux points nécessitant une délibération ont été ajoutés à l'ordre du jour :

- Subvention AVT
- GBM Fixation des frais de fourrière à véhicules

- Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 5 avril 2022
- Désignation du secrétaire de séance
- Présentation du projet « voie douce » par les services du Grand Besançon
- Réfection de la toiture de la sacristie : plan de financement
- Changement de norme comptable au 01/01/2023 – Passage à la M57 développée
- Validation du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) – Bonus soutenabilité

DELIBERATIONS

2022 – 21	Réfection de la toiture de la sacristie : nouveau plan de financement
2022 - 22	Changement de norme comptable au 01/01/2023 – Passage à la M57 développée
2022 - 23	Demande de subvention de l'AVT
2022 – 24	GBM Validation du rapport de la CLECT – Bonus soutenabilité
2022 - 25	GBM Fixation des frais de fourrière à véhicules

DELIBERATION 2022 – 21 : PLAN DE FINANCEMENT RENOVATION TOITURE SACRISTIE

Le Maire explique que suite au désistement de l'entreprise POLETTI, l'entreprise PERRETTE de Boulton (70) est retenue pour effectuer les travaux de réfection de la toiture de la sacristie.

Le devis initial a été légèrement modifié afin de couvrir la toiture avec les mêmes tuiles que l'église, soit un montant de 8 977.61 € HT. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Auto-financement (20% du HT)	1 795.61 €
Subvention DETR (30% du HT)	2 693,00 €
Conseil régional Bourgogne Franche-Comté	2 700.00 €
Fondation du patrimoine	1 789,00 €

Le Conseil municipal, par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** approuve le choix de l'entreprise PERRETTE et le plan de financement, et mandate monsieur le Maire pour en assurer l'exécution administrative et financière. Les travaux seront réalisés au mois de mai.

DELIBERATION 2022-22 CHANGEMENT DE NORME COMPTABLE AU 01/01/2023 – PASSAGE DE LA M14 A LA M57 DEVELOPEE

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71. Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Le référentiel M57 est applicable :

- de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la Ville de Paris ;
- par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (art. 106.III loi NOTRé) ;
- par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics (art. 110 loi NOTRé) ;
- par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique (art. 242 loi de finances pour 2019)

Le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun à partir du 1er janvier 2024 et sera applicable à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

À cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14, M52 (départements), M61 (SDIS), M71 (Régions), M831 (CNFPT) et M832 (Centres de gestion) seront supprimées.

Les budgets Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M4).

Afin d'anticiper ce passage, il est proposé d'adopter au 1er janvier 2023 le référentiel M57 développée pour le budget principal de la commune.

Le Conseil municipal par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** se prononce en faveur u passage à la nomenclature comptable M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION 2022 - 23 SUBVENTION AVT

L'Association Vivre à Tallenay sollicite la commune de Tallenay pour l'octroi d'une subvention, afin d'aider au financement d'activités et/ou d'évènements à destination des habitants de Tallenay. Le montant demandé est de 300 euros. Messieurs VACELET et HUOT-MARCHAND ne participent ni aux échanges ni au vote (conflit d'intérêt).

Les membres du Conseil Municipal approuvent par **9 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** l'octroi de cette subvention à l'association AVT, soit un montant total de 300 euros. Cette dépense est prévue au budget 2022 à l'article 6574.

**DELIBERATION 2022 - 24 VALIDATION DU RAPPORT DE LA CLECT
BONUS SOUTENABILITE VOIRIE**

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 31 mars 2022, en vue de valider la mise en œuvre d'un bonus soutenabilité, dans le cadre de transfert de la compétence voirie, pour la période 2022-2026. Quatre communes sont concernées par ce bonus. Le détail est présenté dans un rapport en annexe. Hormis pour ces communes, les montants d'attribution prévisionnels 2022 validés en CLECT du 16 décembre 2021 restent inchangés. Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les modalités et résultats des dispositions relatives au bonus soutenabilité pour la période 2022-2026 décrits dans le rapport de la CLECT du 31 mars 2022.

Le conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 31 mars 2022 joint en annexe,

DELIBERE,

Le Conseil municipal approuve par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**, les modalités et résultats des dispositions relatives au bonus soutenabilité pour la période 2022-2026 décrits dans le rapport de la CLECT du 31 mars 2022.

DELIBERATION 2022 – 25 GBM FIXATION DES FRAIS DE FOURRIERE A VEHICULES

Dans le cadre de la convention de groupement de commandes permanent, l'accord cadre relatif à la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules municipale fait l'objet d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et 48 communes membres de Grand Besançon Métropole.

La Ville de Besançon a été désignée coordonnateur du groupement qui comprend 49 membres au total. Cet

accord-cadre sera exécutoire en février 2023 pour une durée de de 2 ans, renouvelable 2 fois par période de 12 mois soit 4 ans au total et se terminera au plus tard le 31 décembre 2027.

Les frais de fourrière maxima applicables aux automobilistes sont fixés chaque année par arrêté du ministère de l'intérieur (le dernier arrêté en date étant l'arrêté du 2 août 2019 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles).

Chaque année, la ville de Besançon fixe les tarifs de sa fourrière à véhicules en appliquant les tarifs maxima fixés par le décret. Afin de rendre opérationnelle la mise en œuvre du service de fourrière, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire Grand Bisontin, chaque commune doit se prononcer annuellement sur les différents tarifs applicables. Afin de simplifier le suivi administratif de ce groupement de commandes, il est proposé de fixer les tarifs applicables aux maxima indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif applicable sera donc le maxima décrit dans cet arrêté au moment de la survenue de son fait générateur (l'enlèvement du véhicule, par exemple). Pour information, les tarifs de la fourrière correspondant aux maxima indiqués dans l'arrêté du 14 novembre 2001 sont, à ce jour :

Désignation	Catégories de véhicules	Tarifs 2021 (à titre d'information)	Tarifs 2022
Opérations préalables*	Véhicules PL > 3,5 t	22,90	22,90
	Voitures particulières	15,20	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60	7,60
Enlèvement ou restitution sur place*	Véhicules PL 44 t > PTAC > 19 t	274,40	274,40
	Véhicules PL 19 t > PTAC > 7,5 t	213,40	213,40
	Véhicules PL 7,5 t > PTAC > 3,5 t	122,00	122,00
	Voitures particulières	117,50	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70	45,70
Garde journalière*	Véhicules PL > 3,5 t	9,20	9,20
	Voitures particulières	6,23	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00	3,00
Intervention enlèvement	Tous véhicules	155,00	155,00

Désignation	N°2022/ Catégories de véhicules	Tarifs 2021 (à titre d'information)	Tarifs 2022
véhicules brûlés			
Intervention sauvegarde des véhicules (inondation, véhicules volés)	Tous véhicules	100,00	100,00
Jour de garde pour véhicules sauvés des eaux, volés ou brûlés - À compter du 11 ^{ème} jour	Tous véhicules	6,19	6,19
Jour de garde supplémentaire dans le cadre d'une enquête judiciaire	Tous véhicules	3,20	3,20
Vente aux domaines	Véhicules PL 44t ≥ PTAC > 19t		120
	Véhicules PL 19t ≥ PTAC > 7.5t		120
	Véhicules PL 7.5t ≥ PTAC > 3.5t		120
	Voitures particulières		100
	Autres véhicules immatriculés		50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception		50

L'ensemble des frais occasionnés par l'enlèvement, le gardiennage et l'expertise d'un véhicule sont imputables à leur propriétaire, même en cas d'abandon délibéré et destruction de ce dernier.

Le Conseil Municipal par **11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION** approuve l'application du tarif maxima prévu pour chaque catégorie de prestation par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles pour la durée du marché de gestion et d'exploitation de la fourrière à véhicules.

QUESTIONS DIVERSES

PRESENTATION VOIE DOUCE (RD300 côté VRETILLE)

Les services de Grand Besançon Métropole ont présenté aux élus une proposition d'itinéraire « voie douce » entre Tallenay et Châtillon. Le conseil a pris bonne note des deux propositions et le Maire poursuivra l'échange avec Madame le Maire de Châtillon pour arrêter les modalités pratiques, techniques et sécuritaires du tronçon. Les travaux pourraient se faire cet été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.